

**Triathlon 17 septembre 2016 -
Procédure civile – Professeur
Denis TAPPY**

I. Modifications du CPC

- **art. 5**, modification de la lettre h (en marge de la loi sur les infrastructures des marchés financiers du **19 juin 2015**, en vigueur au **01/01/2016**, RO 2015 5339)
- **art. 5**, adjonction d'une lettre i (en marge de la loi sur les armoiries de la Confédération du **21 juin 2013**, en vigueur au **01/01/2017**, RO 2015 3679)
- **art. 166, 198, 299 ss** (modifications accessoires aux nouvelles règles du Code civil sur l'entretien de l'enfant du **20 mars 2015**, en vigueur au **01/01/2017**, RO 2015 4299)
- **art. 198, 229, 250, 258 et 305** (modifications accessoires à celle de l'art. 27 LP du **25 septembre 2015**, entrée en vigueur encore à fixer, probablement 2018, FF 2015 6547)
- **art. 280 ss** (modifications accessoires à celles du Code civil sur le partage de la prévoyance professionnelle dans le divorce, en vigueur au **01/01/2017**, RO 2016 2313)

II. Ouvrages généraux essentiels

Commentaires du CPC

- **Brunner Alexander/Gasser Dominik/Schwander Ivo**, *Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) Kommentar*, 2^e éd., 2 vol., Dike, Zurich, 2016
- **Gehri Myriam A./Jent-Sörensen Ingrid/ Sarbach Martin**, *ZPO, Schweizerische Zivilprozessordnung : Kommentar*, 2^e éd., Zurich 2015
- **Sutter-Somm Thomas/Hasenböhler Franz/Leuenberger Christoph**, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)*, 3^e éd., Schulthess, Zurich 2016

II. Ouvrages généraux essentiels

Autres ouvrages généraux particulièrement significatifs

- **Duss Jacobi Vanessa/Marro Pierre Yves**, *Klagen und Rechtsbehelfe im Zivilrecht, Personenrecht, Familienrecht, Erbrecht, Sachenrecht, Helbing Lichtenhahn*, Bâle 2016 (un peu dans l'esprit des *Actions civiles* de François Bohnet signalées lors de l'exercice précédent)
- **Bohnet François/Olivier Guillod**, *Droit matrimonial. Fond et procédure. Droit privé, procédure civile, droit international privé, droit des assurances sociales, droit fiscal*, Helbing Lichtenhahn, Bâle 2016 (avec des commentaires de nombreux articles du CPC y compris un commentaire de toutes les dispositions sur les voies de recours par Niels Sörensen)

III. Principaux arrêts

Le podium (1) :

- **ATF 141 III 265** – Amende disciplinaire en procédure de conciliation (*Ordnungsbusse in Schlichtungsverfahren*)
- Une amende disciplinaire peut être infligée au défendeur qui ne se présente pas sans motif à l'audience de conciliation moyennant qu'il ait été averti de cette sanction possible dans sa convocation.
- **ATF 141 III 554** - sûretés en garantie des dépens dans une procédure d'appel (*Sicherheit für die Parteientschädigung im Berufungsverfahren*)
- Le délai de déterminations sur un appel est un délai légal qui ne peut être prolongé sans violer l'égalité des parties ; par ailleurs les sûretés en garantie des dépens, qui peuvent en soi être exigées d'un appelant en deuxième instance aux conditions de l'art. 99 CPC, ne sauraient couvrir des opérations déjà effectuées, de telle sorte qu'ils ne peuvent être accordés pour la rédaction de déterminations déjà déposées. Celui qui s'attend à un appel d'un adversaire et veut requérir qu'il soit astreint pour ce cas à verser de telles sûretés doit donc présenter à titre éventuel une requête en ce sens avant la notification de l'appel selon l'art. 312 CPC.

III. Principaux arrêts

Le podium (2) :

- **ATF 141 III 481** – Réintroduction de l'acte introductif d'instance au sens de l'art. 63 CPC (*Neueinreichung der Eingabe im Sinne von Art. 63 ZPO*)
- La « litispendance rétroactive » de l'art. 63 CPC suppose que l'acte déclaré irrecevable ou retiré faute de compétence soit déposé inchangé dans le délai d'un mois devant l'autorité compétente. Il faut en principe produire l'original de l'acte irrecevable, accompagné le cas échéant d'une traduction, mais non un acte amélioré reprenant simplement les mêmes conclusions fondées sur le même complexe de fait. NB : *cela paraît difficilement adapté à l'hypothèse, aussi visée par l'art. 63 CPC à son alinéa 2, d'une irrecevabilité due au fait que la demande n'avait pas été introduite selon la procédure prescrite ...*

III. Principaux arrêts

Les diplômes olympiques (1)

- **ATF 142 III 145** : sont non patrimoniales les prétentions d'un ex-employé tendant à faire interdire à une banque de communiquer des données personnelles le concernant aux autorités américaines ; de ce fait, elles sont soumises à la procédure ordinaire (*die Klagen von ehemaligen Bankmitarbeitern auf Nichtherausgabe der sie betreffenden Daten an ausländische Justizbehörden sind in der Regel nichtvermögensrechtlicher Natur ; deswegen sind sie im ordentlichen Verhandlung zu behandeln*)
- **ATF 142 III 48** : le droit de répondre, qui s'exerce contre une demande, un appel ou un recours *stricto sensu*, impose au juge de fixer un délai (ou d'impartir le délai légal) à la partie adverse ; il se distingue ainsi du droit de répliquer sur "toute prise de position" versée au dossier, quelle que soit sa dénomination procédurale (*wenn eine Partei eine Klage, eine Berufung oder eine Beschwerde erhoben hat, hat die Gegenpartei ein Antwortrecht und muss ihr das Gericht Frist zur Stellungnahme ansetzen ; anders ist es mit dem Replikrecht über andere Eingaben oder Schriften*).

III. Principaux arrêts

Les diplômes olympiques (2)

- **ATF 141 III 527** : un Tribunal de commerce n'est pas compétent pour juger une action de droit des poursuites n'ayant qu'un effet réflexe sur le droit matériel comme une action révocatoire selon l'art. 285 LP (*das Handelsgericht ist nicht zuständig über betriebsrechtliche Klagen mit Reflexwirkung auf das materielle Recht und so nicht zuständig zur Beurteilung von paulianischen Anfechtungsklagen*)
- **ATF 141 III 302** : une partie ayant aussi déposé sur certains points un appel principal peut néanmoins déposer un appel joint sur l'appel de son adversaire (*eine Partei, die teilweise Berufung gegen das erstinstanzliche Urteil erhoben hat, kann zusätzlich Anschlussberufung erheben, wenn die Gegenpartei Berufung erhebt*)
- **ATF 141 III 433** : une expertise privée n'est pas une preuve recevable dans le cadre de l'art. 168 CPC (*ein Privatgutachten stellt kein Beweismittel i.S.v. Art. 168 ZPO dar*)